

BVGer E-5262/2024 vom 24. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5262_2024

FR: TAF E-5262/2024 du 24 septembre 2024

IT: TAF E-5262/2024 del 24 settembre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, leur recours du 23 août 2024 est recevable.

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par les recourants, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurisp. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurisp. cit.).

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (art. 13 PA et art. 8 LAsi).

E. 2.3

La jurisprudence a en outre déduit du droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci

et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23

E-5262/2024 Page 8 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E. 2.4

En l'occurrence, les recourants reprochent au SEM une violation de son devoir d'instruction, au motif que celui-ci aurait considéré que le moyen de preuve produit sous forme de copie n'emportait aucune valeur probante. Cela étant, ainsi que les intéressés l'ont eux-mêmes signalé, l'autorité intimée a procédé à la traduction de ce document, de sorte qu'elle l'a bien pris en considération et examiné, en dépit de la forme de sa production. Dans ces circonstances, il ne peut pas lui être reproché un défaut d'instruction et le grief des recourants concerne en réalité l'appréciation faite par le SEM de ce moyen de preuve et relève ainsi du fond. Il est du reste constaté que l'autorité intimée ne s'est pas limitée à retenir que le moyen de preuve en question n'était pas de nature à prouver leurs dires. Elle a également relevé qu'il n'était pas cohérent qu'étant parvenues à notifier un tel document au domicile du recourant, les autorités syriennes n'aient pas réussi à l'appréhender.

E. 2.5

Les intéressés font en outre grief au SEM de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, lorsqu'il a retenu que contradictoires et illogiques, les déclarations de B. _____ en lien avec son indentification par les autorités syriennes lors de sa participation aux manifestations de Qamichli n'étaient pas crédibles. Force est toutefois de constater que l'autorité intimée a bien expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait lesdits propos divergents ainsi qu'illogiques dans les deux paragraphes précédents de sa décision (cf. décision du 23 juillet 2024, p. 4). Ayant ainsi disposé d'une décision suffisamment motivée, les recourants ont pu l'attaquer en toute connaissance de cause, ceux-ci s'étant d'ailleurs largement exprimés sur ces deux éléments d'in vraisemblance (cf. recours du 23 août 2024, p. 6 et s.).

E. 2.6

Au regard de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours sont infondés et doivent être écartés. Partant, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au SEM pour nouvelle décision, la conclusion formulée en ce sens étant ainsi rejetée.

E-5262/2024 Page 9

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi.

E-5262/2024 Page 10

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant se prévaut d'une crainte de persécution de la part du régime syrien, qui lui aurait adressé un « bulletin conditionnel » en mars 2014, suite à sa participation à des manifestations, ainsi que des « Apochis », qui lui auraient fixé un ultimatum pour qu'il leur livre son frère, parti rejoindre les peshmergas au Kurdistan irakien.

E. 4.2

Cela étant, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les déclarations de l'intéressé ne satisfaisaient ni aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi ni aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.3

S'agissant d'abord de sa participation alléguée, pendant trois ans, à des manifestations à Qamichli entre 2011 et début 2015, les explications avancées dans le recours ne permettent pas de justifier les divergences relevées par le SEM entre ses propos et ceux tenus, d'une part, par son fils lors de son audition du 13 juillet 2015 et, d'autre part, par son épouse, lors de l'audition réalisée en date du 29 août 2023. L'âge qu'avait son fils en 2011, lorsque l'intéressé aurait commencé à manifester – à savoir tout de même 15 ans – ainsi que le fait que celui-ci aurait quitté le pays peu de temps après, ne permettent pas d'expliquer que ce dernier, alors adolescent, n'ait pas du tout eu connaissance du fait que son père participait presque chaque vendredi aux manifestations organisées à Qamichli. Le fait que le recourant n'ait pas occupé de fonction particulière lors de ces événements ne permet pas d'amener à une appréciation différente. Il demeure de plus qu'après avoir indiqué que son mari « sortait chaque vendredi pour son frère », son épouse a répondu à la question de savoir durant

combien de temps il était ainsi « sorti », en déclarant qu'il était « parti pendant une période d'environ une année, mais [que] finalement [c'était] devenu de plus en plus difficile de manifester » (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition de la requérante du 29 août 2023, Q33 et Q34). Puis, elle a précisé qu'il « y participait pour son frère » et que « tout le monde participait aussi » (cf. idem, Q35). Pour ces motifs déjà, les déclarations du recourant quant à l'ampleur de ses activités militantes sont sujettes à caution.

E. 4.4

A l'appui de ses dires, l'intéressé a certes remis un « bulletin conditionnel » du (...) mars 2014 que les autorités syriennes auraient remis à son épouse en son absence. Cela étant, produit sous forme de copie uniquement, ce document n'emporte qu'une valeur probante très limitée et

E-5262/2024 Page 11 ne suffit pas à démontrer la réalité de propos déjà mis en doute pour les motifs exposés. De plus, même à admettre que l'intéressé ait effectivement participé à des manifestations, il demeure qu'il n'y aurait occupé, selon ses propres dires, aucune fonction particulière ; il ne s'est pas engagé politiquement et sa participation à de tels évènements ne se distinguait pas de celle des autres manifestants et, dès 2013, visait avant tout à faire libérer son frère, supposément arrêté par le gouvernement syrien. Ainsi, il est peu plausible qu'il ait été identifié par lesdites autorités comme une menace pour la sécurité de l'Etat. Cela dit, même à admettre, par pure hypothèse, qu'un tel document lui ait été notifié, il demeure qu'aucune suite n'y a été donnée. Le recourant et son épouse sont restés au pays pendant encore une dizaine d'années sans y rencontrer de problèmes avec les autorités syriennes. S'ils vivaient certes dans une région contrôlée par les YPG, ce qui aurait selon leurs dires limité le champ d'action desdites autorités, il demeure que ces dernières n'ont plus cherché à entrer en contact avec l'intéressé, alors qu'elles l'auraient facilement fait en mars 2014. Enfin, compte tenu du temps écoulé entre la notification alléguée dudit « bulletin conditionnel » et le départ du recourant de Syrie en date du 20 juillet 2023, force est de constater que, même à admettre la vraisemblance de ses déclarations, le lien de causalité temporel entre cet évènement et son départ est en tout état de cause rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). Dans ces circonstances, en plus d'être invraisemblables, ces faits ne sont de toute façon pas déterminants en matière d'asile.

E. 4.5

Le recourant invoque ensuite une crainte de persécution de la part des « Apochis ». Cela étant, les quatre interrogatoires auxquels il aurait été soumis en l'espace d'une année ainsi que les intimidations et menaces dont il aurait fait l'objet au cours de ceux-ci ne revêtent pas une intensité suffisante propre à conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. L'intéressé n'a pas allégué avoir subi des préjudices sérieux et concrets pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi et, à l'entendre, les « Apochis » n'auraient pas été particulièrement insistants, dès lors qu'ils n'auraient pris contact avec lui qu'à quatre reprises seulement en l'espace d'une année. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément permettant de retenir que les YPG auraient entrepris des mesures coercitives concrètes à son endroit. Enfin, quoi qu'en dise le recourant, deux de ses frères se trouvent toujours au pays sans être inquiétés par les « Apochis », en raison des activités de l'un de leur frère. Si trois fils des recourants sont certes présents en Suisse, il est souligné qu'ils n'ont pas été reconnus comme

E-5262/2024 Page 12 réfugiés, ceux-ci n'ayant pas été considérés comme fondés à craindre une persécution dans leur pays.

E. 4.6

Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le recours ne contient aucun élément nouveau justifiant d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de l'octroi de l'asile.

E. 5

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

E. 6

Les recourants ayant été admis provisoirement en Suisse par le SEM au motif de l'inexigibilité de l'exécution de leur renvoi en Syrie, il n'y a pas lieu d'examiner si les deux autres conditions inhérentes à cette mesure, à savoir la licéité et la possibilité de l'exécution du renvoi, sont réalisées ou non, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) étant de nature alternative (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2). Il suffit en effet que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour s'opposer au prononcé de l'exécution du renvoi.

E. 7

Dès lors, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi).

E. 8

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E-5262/2024 Page 13

E. 9.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi n'étant pas réalisée (art. 102m al. 1 let. a LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

E. 9.3

Enfin, avec le présent prononcé, la requête tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet.

(dispositif : page suivante)

E-5262/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.